

1. Portée du règlement

L'application du présent règlement se fera sans préjudice d'autres lois et règlements en vigueur.

La partie écrite du plan d'aménagement général de la commune de Reckange-sur-Mess est applicable dans la mesure où elle comporte des dispositions qui ne sont pas définies par le présent règlement.

La présente partie écrite est complémentaire et indissociable de la partie graphique du PAP (plan n° 191030-1/01a).

2. Règlement architectural

2.1. Affectation

La zone couverte par le présent PAP comprend les parties du territoire communal destinées aux maisons unifamiliales isolés ou groupés, aux édifices et aménagements servant aux besoins propres de ce secteur et aux constructions abritant des activités compatibles avec l'habitat.

Les reculs antérieur, latéraux et postérieur sont fixés dans la partie graphique du présent PAP.

2.2. Toitures

La construction principale est couverte d'une toiture à deux versants.

Le volume secondaire est couvert d'une toiture plate non-accessible.

La toiture principale doit être réalisée en matériaux de teinte grise, brun foncé ou noire et en harmonie avec les toitures des bâtiments voisins. Les toitures en chaume (paille) même ignifugée sont interdites ainsi que les toitures revêtues d'un matériau au revêtement brillant comme la tuile vernissée.

2.3. Places de stationnement

La lot doit disposer au minimum de :

- Deux emplacements de stationnement, dont au moins un sous forme de garage ;

Les emplacements pour voitures et les entrées de garages sont à aménager impérativement à l'aide d'un matériel perméable.

Le volume secondaire est uniquement dédié à l'aménagement d'un garage.

2.4. Dépendances

Une dépendance (abri de jardin, ou construction similaire), ne peut en aucun cas servir à l'habitation et est admise par lot aux conditions suivantes :

- La surface au sol est de maximum 12m² ;
- Un recul de 1,00 mètres sur les limites du terrain est à observer ;
- Elle est implantée dans le recul antérieur ;
- Une toiture plate est admise ;
- La hauteur maximum est fixée à 2,50 mètres

La surface de ces dépendances est prise en compte dans le calcul de la surface d'emprise au sol pour chaque lot.

2.5. Travaux de déblai/remblai

Les travaux de terrassements doivent respecter les coupes représentées sur la partie graphique du présent PAP.

2.6. Cession de terrain

La modification du PAP prévoit une cession de terrain privé de 0,16 are au domaine public communal.

3. Dispositions supplémentaires

3.1. Gestion des eaux usées et pluviales

Le projet prévoit une gestion des eaux usées et pluviales via un système séparatif :

- Les eaux pluviales sont à raccorder à la canalisation « eaux pluviales » existantes dans la rue « Op Wisschen ».
- Les eaux usées sont à raccorder à la canalisation « eaux usées » existantes dans la rue « Op Wisschen ».

L'emplacement des canalisations eaux usées et pluviales et des fossés ouverts est renseigné dans la partie graphique du présent PAP.

L'emplacement de ces dispositifs peut être modifié pour des raisons techniques ou architecturales.

3.2. Surface consolidée

Sur les lots privés, les surfaces définies en tant qu'« espace extérieur pouvant être scellé », peuvent être aménagées en accès piéton, allée de garage, emplacement de stationnement, terrasse, etc...

Le chemin, situé dans le recul latéral de la construction, est à réaliser en matériaux perméable.

4. Modification du PAG

Conformément à l'article 108bis (1), alinéa 2 de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain, le présent PAP modifie le PAG en vigueur sur le point suivant :

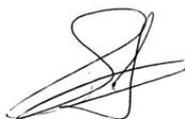
4.1. Recul latéral des constructions

Le PAP prévoit une dérogation à l'article A.2.3c du PAG, en proposant un recul latéral nul sur la limite nord de la parcelle au lieu des 3,00 mètres prescrits. L'objectif est de pouvoir aménager un volume annexe accueillant le garage et un sous-sol et d'offrir un espace de vie plus important aux futurs occupants. De plus, la limite concernée longe un chemin piéton dont la largeur est portée à 3,24 mètres (après la cession de terrain privé au domaine public communal), ce qui permet un certain éloignement par rapport à la construction de la parcelle voisine.

Senningerberg, le 26 septembre 2019

BEST

Ingénieurs-Conseils S. à r. l.



F. MOUSSA



M. URBING